

CAISSE DES ECOLES  
LE REVEST LES EAUX



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA CAISSE DES ECOLES  
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	5

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le 13 décembre 2022 à 11h00.

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de LE REVEST-LES-EAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO**, Président

Date de convocation du conseil d'administration : 29/11/2022

**Etaient présents** : Monsieur Ange MUSSO – Madame Josiane VERGOS – Madame Nathalie FEVRE – Madame Florence SELON – Monsieur Cyril PERLES

**Ont donné procuration** : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Absents** : Mme L'Inspectrice de l'Education Nationale – Mme Fanny REBUFFEL

**Secrétaire de séance** : Monsieur Cyril PERLES

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL AIST 83 – ANNEE 2023**

**Délibération n° 11/2022**

*Monsieur le rapporteur présente le rapport suivant :*

Les obligations relatives à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale sont fixées par des décrets des 10 juin 1985 et 16 juin 2000.

L'adhésion annuelle de la CAISSE DES ECOLES au Service de Santé au Travail AIST83 arrive à son terme au 31 décembre 2022.

Dans le but de poursuivre le partenariat avec l'AIST83 selon des modalités de fonctionnement et de financement renouvelées, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à passer une nouvelle convention.

Elle a pour objet d'affecter un médecin du travail, qui utilisera, dans le cadre de sa mission, tous les moyens humains et matériels dont dispose l'association. Le médecin du travail pourra également avoir recours à des spécialistes externes à l'association, notamment pour la réalisation d'examen complémentaires.

Le médecin de travail affecté assurera toutes les prestations prévues par les textes relatifs à la santé au travail, tant en matière de suivi médical des agents qu'en matière d'action en milieu de travail, et en particulier par le décret n° 85-603 rectifié déjà cité.

Pour l'année 2023, la cotisation annuelle forfaitaire s'élève par agent inscrit à l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier est fixée à 98,00 € HT soit 117,60€ TTC par agent, qu'il soit en Surveillance Médicale normale ou en Surveillance Médicale Renforcée.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer une nouvelle convention avec l'AIST83 et à en appliquer les dispositions en résultant, dans la limite des crédits budgétaires définis et inscrits pour le paiement de ces prestations.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération ci-jointe.

*Ceci étant exposé, le conseil d'administration*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.2121-29,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.417-26 à L.417-28,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2000-542 du 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le projet de convention ci annexé,

**CONSIDERANT** Qu'il convient de poursuivre le partenariat avec l'AIST83 selon des modalités de fonctionnement et de financement qui englobent les prestations de visite médicale,

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DECIDE**

**ARTICLE 1.- D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une nouvelle convention avec l'AIST83 et à en appliquer les dispositions en résultant, dans la limite des crédits budgétaires définis et inscrits pour le paiement de ces prestations.

**ARTICLE 2.- DE PRECISER** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) à l'article 6475.

La présente délibération a été adoptée par :

**NOMBRE DE VOIX POUR : 5**  
**NOMBRE DE VOIX CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0v**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le 14/12/2022  
- de la publication, le 14/12/2022

A Le Revest-Les-Eaux le 14/12/2022  
LE PRESIDENT

LE PRESIDENT  
Monsieur Ange MUSSO

